

PROCOLE TRANSACTIONNEL

Marché n° 15/189

**Desserte sanitaire du Bd Meiffren et du chemin de la Bastide
Longue 13013 Marseille**

Le présent protocole est établi

Entre

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain n° HN 001-001/16/CM en date du 17 mars 2016 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « AMP ».

D'une part,

Et

L'entreprise RESEAUX ET TRAVAUX PUBLICS, ZI Saint Mitre Avenue de la Roche Fourcade 13400 Aubagne.

Immatriculée sous le SIRET n° 439 547 779 00017

Représentée par Monsieur Jean-Louis NERE.

D'autre part,

PREAMBULE

Le marché n°15/189 pour la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille (13013) a été notifié à l'entreprise Réseaux et Travaux Publics (RTP) le 05 Janvier 2016 par la Métropole Aix Marseille Provence (AMP). Il prévoit la pose de 2300 ml de canalisations sanitaires et 190 ml de canalisations pluviales.

Le montant de ce marché, comme indiqué dans l'acte d'engagement, est de 971 145,00 € HT soit 1 165 374,00 € TTC et d'une durée de 8 mois dont 2 mois de préparation.

L'ordre de service n°16/005 de démarrage des travaux fixait le délai d'exécution du 01/04/2016 au 30/11/2016, dont 2 mois de préparation. La Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial (DEAP) de la Métropole AMP assurait la maîtrise d'œuvre de cette opération.

L'ordre de service n°16/066 a prolongé le délai d'exécution jusqu'au 28/02/2017 pour tenir compte d'un arrêt d'un poste de travail suite à un recours en assurance d'un riverain contre l'entreprise RTP pour l'apparition de fissures dans son habitation pendant les travaux.

Les travaux afférents au marché ont été réceptionnés sans réserve le 04/05/2017 avec une date d'achèvement des travaux établie au 20/02/2017.

L'entreprise RTP a transmis, en date du 01/06/2017, un projet de décompte final incluant une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 568 848,20 € HT, mais ne valant pas mémoire en réclamation au sens de l'article 50 du CCAG Travaux.

Le 13/07/2017 RTP a adressé une relance reçue le 17/07/17, valant mise en demeure, à la métropole Aix Marseille Provence pour l'établissement du décompte général.

Le 18/08/2017 RTP a transmis à la métropole Aix Marseille Provence, le projet de décompte général comprenant le projet de décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde, documents reçus le 21/08/17.

Le décompte général a été notifié à l'entreprise RTP le 29/08/2017, au terme duquel la demande de rémunération complémentaire était rejetée en totalité.

Par courrier du 07/09/2017, l'entreprise RTP a notifié son refus de signer le décompte général et confirmé sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de 568 848,20 € HT valant mémoire en réclamation au sens de l'article 50 du CCAG Travaux.

L'entreprise soutient également que son projet de décompte général présenté le 21/08/2017 est devenu définitif.

Sur la date de notification du décompte général :

Le titulaire maintient que le décompte général qu'elle a transmis en date du 18/08/17 et reçu par la métropole Aix Marseille Provence le 21/08/17 est devenu définitif.

L'article 4.7.2 du CCAP (Décompte général / Solde) déroge à l'article 13.4 du CCAG Travaux, par les dispositions suivantes.

« Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général quarante jours après la date de remise au maître d'oeuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder.

L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'oeuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. »

01/06/2017 : transmission du projet de décompte final par le titulaire
17/07/2017 : mise en demeure par le titulaire de notification du décompte général par la métropole (soit 47 jours après)
21/08/2017 : transmission par le titulaire d'un projet de décompte général
29/08/2017 : notification du décompte général au titulaire (soit 43 jours après la mise en demeure)

Compte tenu de l'article 4.7.2 du CCAP qui déroge à l'article 13.4 du CCAG Travaux, le décompte général présenté par l'entreprise RTP le 21/08/17 **ne peut pas être devenu décompte général définitif**. De plus le titulaire n'a pas saisi le tribunal administratif pour présenter sa réclamation

Sur la prolongation du délai d'exécution :

L'ordre de service n°16/066 a prolongé le délai d'exécution au 28 février 2017, à la demande de RTP en date du 10/11/2017, pour tenir compte d'un arrêt d'un poste de travail suite à un recours en assurance d'un riverain contre le titulaire RTP.

Cette prolongation du délai d'exécution n'avait pour but que de permettre la réalisation des prestations prévues au marché, en simple compensation de l'arrêt du poste de travail.

Elle ne constitue en aucun cas une compensation liée aux divers aléas, difficultés, sujétions qui pourraient être à l'origine du retard d'exécution de l'entreprise.

Sur les prestations réalisées :

L'ensemble des prestations réalisées a été réglé par application des prix unitaires du Bordereau des Prix. Cela ne fait l'objet d'aucune contestation de la part du titulaire.

Le mémoire en demandes fait état, selon le titulaire, d'une Demande Règlement Complémentaire d'un montant total HT de 568 848,20 € soit 58,5 % du montant HT du marché.

Ce mémoire est décliné en 7 chapitres qui décrivent les aléas de chantier rencontrés lors des travaux ainsi que les coûts directs et indirects en résultant, chiffrés par le titulaire :

- Ajournement des travaux Chemin de la Bastide Longue : 18 937,80 €
- Perte de rendement pour maintien des réseaux sensibles : 272 899,20 €
- Perte de rendement pour passage de la dépanneuse : 96 835,20 €
- Perte de rendement pour passage sur le réseau pluvial existant : 44 016,00 €
- Perte de rendement pour dépose du réseau AEP existant : 22 008,00 €
- Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages : 95 652,00 €
- Prolongation du délai d'exécution : 18 500,00 €

Le montant de cette réclamation fait l'objet d'un différend entre la société RTP et la métropole AMP.

La société RTP a saisi le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Différends en matière de marchés publics (CCRA) le 01/03/2018 en maintenant sa demande de rémunération de 568 848,20 € HT.

Une réunion de conciliation s'est tenue le 29/03/2019 à l'initiative du rapporteur M. RUEL désigné par le CCRA, en présence des parties (RTP et Métropole AMP).

La demande de rémunération complémentaire a été ramenée, par RTP, à 146 252,00 € décomposés comme suit :

- Ajournement des travaux Chemin de la Bastide Longue : 12 364,00 €
- Perte de rendement pour maintien des réseaux sensibles : 56 435,00 €
- Perte de rendement pour passage de la dépanneuse : 25 520,00 €
- Perte de rendement pour passage sur le réseau pluvial existant : 9 102,00 €
- Perte de rendement pour dépose du réseau AEP existant : 4 551,00 €
- Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages : 19 780,00 €

- Prolongation du délai d'exécution : 18 500,00 €

La métropole AMP propose d'accorder 34 697,40 € HT décomposé comme suit :

- Ajournement des travaux Chemin de la Bastide Longue : 0 €
- Perte de rendement pour maintien des réseaux sensibles : 0 €
- Perte de rendement pour passage de la dépanneuse : 12 760,00 €
- Perte de rendement pour passage sur le réseau pluvial existant : 0 €
- Perte de rendement pour dépose du réseau AEP existant : 0 €
- Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages : 3 437,40 €
- Prolongation du délai d'exécution : 18 500,00 €

Le CCRA a rendu son avis le 10 octobre 2019 suite à la séance du 27 septembre 2019 en indiquant que le litige entre la société RTP et la Métropole AMP trouverait une solution équitable par l'octroi d'une somme de 64 634,00 euros en valeur base marché.

La métropole AMP et la société RTP se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de la demande formulée par la société RTP et non encore réglée à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil.

C'est l'objet du présent protocole.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de régler de façon transactionnelle le litige qui oppose l'entreprise RTP à la Métropole Aix Marseille Provence.

II. Article 2 : Montant de l'indemnisation au terme de la négociation

Le montant de l'indemnisation est de 64 634 € HT, soit 77 560,80 € TTC.

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit de l'entreprise RTP de l'ensemble des sommes dues au titre du marché et en exécution du présent protocole.

III. Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement des sommes définies à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le paiement fera l'objet d'un versement unique s'élevant à 64 634 € HT, soit 77 560,80 € TTC et sera réglé sur l'exercice budgétaire 2020.

IV. Article 4 : Engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du code Civil, et que, dès lors, suivants l'article 2025 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le représentant de l'entreprise RTP

La Présidente de la Métropole Aix
Marseille Provence

Jean-Louis NERE

Martine VASSAL